

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.192 du 17 avril 2013

A. 207.414/XIII-6464

En cause : **la Société anonyme KEYSER et Fils,**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies, 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint Georges, 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 21 décembre 2012 par la société anonyme (S.A.) KEYSER et Fils en ce qu'elle demande :

- à titre principal, "au motif de la nullité de l'acte attaqué", la suspension de l'exécution "du permis unique qui lui a été délivré sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 29 octobre 2012 autorisant la construction d'un hangar, l'implantation d'un broyeur et de son local électrique, l'implantation de trois hangars, l'aménagement d'une voirie interne, l'aménagement de 36 aires de stationnement, la démolition et la transformation de différents hangars ainsi que le maintien en activité et l'augmentation de capacité d'un centre de regroupement, de tri, de prétraitement de déchets métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été, commune de Courcelles, 2ème division, section B, n° 92S, 93/2L, 93/3, 119G, 120/2, 120W, 120X, 120Y, 454B2, 454G2, 454H2 et 454L2";
- à titre subsidiaire, la suspension de l'exécution de l'article 2, alinéa 8, du permis unique précité;

- à titre infiniment subsidiaire, la suspension de l'exécution du permis unique précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. KEYSER et FILS exploite depuis 1982 un site industriel sis rue du Port, 2 à Courcelles. Les lieux sont, au plan de secteur de Charleroi, affectés en zone d'activité économique industrielle.

Les activités de la société sont le regroupement et le tri des déchets métalliques recyclables, lesquels sont stockés sur le site puis triés avant d'être découpés ou broyés, ainsi que le démantèlement et la dépollution de véhicules usagers.

La société a, à la suite d'une notification d'une décision de modification des conditions de son permis d'environnement, acquis en 2010 un nouveau broyeur

d'une capacité de 250.000 tonnes par an, alors que l'ancien broyeur était d'une capacité de 70.000 tonnes.

L'augmentation de cette capacité nécessite l'obtention par la société requérante d'un permis d'environnement de classe 1.

2. Le 12 décembre 2011, la société introduit une demande permis unique ayant pour objet la régularisation de certains travaux effectués sur le site et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site en ce compris le broyeur relevant de la classe 1.

3. Le 23 mai 2012, le collège communal de Courcelles accorde le permis sollicité.

4. Le 29 octobre 2012, à la suite de recours introduits par des habitants de la commune, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme la décision du collège communal de Courcelles, sauf en ce qui concerne la hauteur maximale autorisée des tas de déchets métalliques. A cet égard, l'article 2, alinéa 8, de l'arrêté attaqué est ainsi rédigé :

" L'article 4 de l'arrêté querellé fixant les conditions particulières applicables à l'établissement est modifié comme suit :

[...]

4.8. Les conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets accueillis dans l'établissement.

Le point 2.5. (page 74/84) est supprimé et remplacé comme suit :

« 2.5. Les tas de déchets métalliques ne peuvent dépasser une hauteur de 6 mètres à partir du niveau de la dalle en béton.

L'établissement doit être conforme à cette condition au plus tard dans un délai d'un an à dater de la notification de la présente décision».

[...]"

Le permis justifie ainsi cette condition :

" Considérant que l'impact paysager est important, particulièrement en raison de la hauteur des stocks de ferrailles visibles à partir des habitations des quartiers de la «Glacierie» et du «Mazy» ainsi que du Ravel et de la gare de «Courcelles Motte»;

Considérant que les conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets accueillis dans l'établissement fixent la hauteur comme suit :

« 2.5. Les tas de déchets métalliques ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 15 mètres à partir du niveau de la dalle béton»;

Considérant pour mémoire que l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri des déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux est rédigé comme suit :

« Les véhicules hors d'usage et les matériaux usagés doivent être empilés sur une hauteur compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté. A défaut de conditions particulières, cette hauteur est inférieure à 3 mètres lorsque le dépôt est établi à l'air libre. Toutefois, dans l'enceinte d'une entreprise ayant comme activité principale la récupération des matières constitutives, métalliques et non métalliques en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination, la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres. En aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage et des métaux usagés ne sera supérieure à celle de l'écran visuel sauf dans le cas visé ci-dessus où la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres»;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à l'objection des requérants : «les tas de déchets métalliques ne peuvent dépasser une hauteur de 6 mètres à partir du niveau de la dalle en béton»; que vu [...] la taille exceptionnelle de l'établissement, il convient cependant de laisser à l'exploitant un délai suffisant pour rectifier la situation; que l'exploitation doit être conforme à cette condition au plus tard un an après la notification de la présente décision";

Considérant qu'à ce stade de la procédure, il n'y a lieu que de vérifier si, comme le sollicite la partie requérante, il peut être fait droit à sa demande, formulée à titre subsidiaire, de suspension de l'exécution du seul article 2, alinéa 8, du permis unique litigieux;

Considérant qu'à cet égard, la requérante fait valoir que l'acte attaqué lui cause préjudice "parce qu'il limite la hauteur des tas de stockage des matériaux en attente de traitement ou traités à 6 mètres alors qu'une hauteur de stockage de 15 mètres minimum est nécessaire à la viabilité de l'exploitation de la requérante"; qu'elle observe que "le Ministre lui-même a considéré que la condition [litigieuse] était dissociable du reste de l'autorisation puisqu'il en a différé l'application dans le temps : l'article 2, alinéa 8 du dispositif reporte au 29 octobre 2013 l'application de la condition" et que "c'est bien la preuve que, durant ce laps de temps, au moins, le Ministre estime que la condition est dissociable du reste de l'autorisation"; qu'elle estime qu'elle a intérêt à la suspension partielle de l'exécution de l'acte attaqué parce que si le Conseil d'Etat fait droit à sa demande, la partie adverse sera incitée à revoir sa position notamment en considération du sérieux reconnu au moyen, démontrant l'illégalité de sa décision et l'impossibilité d'adopter une nouvelle décision identique; qu'elle précise que, certes, "l'arrêt [de suspension] n'aura pas pour effet de modifier les conditions d'exploitation de la requérante puisque, durant un an, le stockage des matériaux est autorisé à 15 mètres", mais que, vu le libellé du moyen unique, "l'arrêt

aura pour effet de contraindre le Ministre à modifier la condition relative à la hauteur des stockages";

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à cette suspension partielle dans la mesure où l'arrêté attaqué lui laisse un délai d'un an pour respecter la condition litigieuse;

Considérant qu'à peine d'agir en opportunité, ce qui équivaldrait à une réformation de l'acte attaqué, le Conseil d'Etat ne peut accueillir une demande d'annulation partielle d'une autorisation si celle-ci a été conçue comme indivisible par son auteur; que seuls des éléments dissociables du reste de l'acte attaqué peuvent faire l'objet d'une annulation isolée et, par conséquent, d'une suspension de leur exécution;

Considérant qu'en l'espèce, la condition litigieuse qui consiste à limiter la hauteur des tas de stockage des matériaux en attente de traitement ou traités à 6 mètres qui entrerait en vigueur un an après l'adoption de l'arrêté attaqué apparaît bien dissociable de l'arrêté attaqué qui délivre un permis unique; que, même si cette condition n'entre en vigueur que dans un an, la requérante a intérêt à la suspension de son exécution parce que, outre qu'elle implique une réorganisation anticipée des activités, l'arrêt aura pour effet de contraindre le ministre à revoir cette condition à la lumière de celui-ci;

Considérant que l'intérêt de la requérante à obtenir l'annulation partielle et la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté attaqué est ainsi établi; que la requête unique, en tant qu'elle vise l'article 2, alinéa 8, de l'arrêté attaqué, est recevable;

Considérant que, dans le cadre de sa demande subsidiaire d'annulation de l'article 2, alinéa 8, la requérante prend un moyen unique, première branche, de l'erreur de droit et de la violation de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri des déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux; qu'elle soutient que le ministre "se méprend sur l'interprétation à donner à l'article 15 des conditions sectorielles du 27 février 2003" en considérant que la hauteur des tas à 6 mètres est la règle de base pour les entreprises ayant comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques, en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination; qu'elle affirme que, selon l'article 15 précité, "le principe est que la hauteur des

stockages doit être compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté", que "cette hauteur doit être fixée par des conditions particulières" et que "ce n'est que subsidiairement, en l'absence de conditions particulières, que l'article 15 fixe des hauteurs maximales aux tas de stockage"; qu'elle estime que "la disposition constitue une application de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" qui dispose comme suit :

" L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières";

que, selon elle, "l'article 15 détermine les limites (compatibilité avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux) dans lesquelles les conditions particulières peuvent autoriser des conditions d'exploiter moins sévères que les normes résiduelles contenues dans la finale de la disposition"; qu'elle soutient que "cette interprétation est la seule possible pour donner un effet utile à la disposition" et que "considérer, comme semble le faire le Ministre, que les conditions particulières évoquées par l'article 15 ne pourraient déterminer que des hauteurs de stockage inférieures à celles définies par la disposition ne ferait que confirmer le droit commun de l'articulation des conditions sectorielles et particulières organisée par l'article 6 du décret du 11 mars 1999", précité; qu'elle fait valoir que cette interprétation est aussi confirmée par le fait que le précédent permis d'environnement délivré à la S.A. KEYSER le 27 avril 2005, soit sous l'empire de l'arrêté du 27 février 2003 précité, autorisait une hauteur de stockage de 15 mètres, et que "si la partie adverse avait estimé ce permis illégal, le fonctionnaire technique aurait dû introduire un recours à l'encontre de ce permis, ce qu'il n'a pas fait"; qu'à son estime, "le Ministre devait donc examiner concrètement quelle hauteur de stockage était admissible au regard du bon aménagement et du caractère architectural des lieux et non se contenter, comme il l'a fait en l'espèce, d'imposer la hauteur prévue subsidiairement par l'article 15 de l'arrêté du 27 février 2003" et qu'"en ne le faisant pas et en considérant que la réglementation impose de limiter la hauteur des tas de stockage à 6 mètres, le Ministre commet une erreur de droit et viole l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003";

Considérant que la partie adverse répond qu'à la lecture de l'article 15 précité, "il est incontestable que la hauteur maximale ne peut dépasser 6 m"; qu'elle estime que si effectivement cette disposition constitue une application de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 précité, l'interprétation telle qu'elle est faite par la partie requérante n'est pas pertinente; qu'elle rappelle que, selon cet article 6, les conditions particulières ne peuvent être moins exigeantes que les conditions générales et sectorielles, sauf si ces conditions générales et sectorielles disposent de la possibilité d'être moins exigeantes; qu'elle soutient que l'arrêté du 27 février 2003 ne permet

aucune latitude et que l'article 15 exclut d'autoriser une hauteur supérieure à 6 mètres quelles que soient les circonstances; qu'elle souligne qu'"il importe peu que le permis délivré à la partie requérante le 27 avril 2005, soit au moment où l'arrêté du 27 février 2003 définissant les conditions sectorielles applicables à l'établissement était en vigueur, autorisait une hauteur de stockage de 15 m [et] qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'appliquer la théorie du retrait des actes irréguliers, mais d'appliquer la loi à l'occasion d'une demande nouvelle formulée par la partie requérante";

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

- " L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement. Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières";

Considérant que l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri des déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux, dispose comme suit :

- " Les véhicules hors d'usage et les métaux usagés doivent être empilés sur une hauteur compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté. A défaut de conditions particulières, cette hauteur est inférieure à 3 mètres lorsque le dépôt est établi à l'air libre. Toutefois, dans l'enceinte d'une entreprise ayant comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques, en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination, la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres. En aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage ou des métaux usagés ne sera supérieure à celle de l'écran visuel sauf dans le cas visé ci-dessus où la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres";

Considérant que ces dispositions s'articulent de la manière suivante :

- les conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles, sauf dans les cas et limites fixés par celles-ci;
- les conditions particulières peuvent fixer la hauteur d'empilement des véhicules hors d'usage et des métaux usagers dans une mesure compatible avec le bon aménagement des lieux et leur caractère architectural;
- à défaut de conditions particulières, la hauteur de l'empilement est la suivante :
 - 6 mètres lorsque l'entreprise a "comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques, en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination",

- 3 mètres, pour les autres entreprises, lorsque le dépôt est établi à l'air libre, sans pouvoir dépasser la hauteur de l'écran visuel.

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué fixe, dans ses conditions particulières, la hauteur d'empilement à 6 mètres; que, selon l'article 15 de l'arrêté du 27 février 2003, précité, cette hauteur doit être justifiée par rapport au bon aménagement et au caractère architectural des lieux; que, cependant, mis à part le considérant selon lequel "l'impact paysager est important, particulièrement en raison de la hauteur des stocks de ferrailles visibles à partir des habitations des quartiers de la «Glacierie» et du «Masy», ainsi que du Ravel et de la gare de «Courcelles-Motte», qui est rédigé dans des termes trop généraux pour comprendre en quoi, compte tenu des circonstances de la cause, seule une hauteur d'empilement limitée à 6 mètres serait compatible avec le bon aménagement des lieux et son caractère architectural, l'acte attaqué justifie exclusivement la réduction de la hauteur d'empilement, par une interprétation - erronée en droit - de l'article 15 de l'arrêté du 27 février 2003 précité, selon laquelle cette hauteur de 6 mètres est la règle de base pour les entreprises ayant comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques, en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination; que la première branche du moyen unique est sérieuse;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'elle court le risque de faillite; qu'elle développe ce risque de la manière suivante :

- " IV.1. L'activité de la SA KEYSER fluctue de manière significative en fonction du cours des métaux.

Lorsque le cours des métaux est haut, les acheteurs de produits traités par la SA KEYSER ne veulent pas acheter de matériaux. La requérante est dès lors contrainte de stocker les matériaux sur son site. En parallèle, elle n'en achète pas non plus à l'extérieur et, pour faire tourner ses outils et occuper son personnel, doit traiter des matériaux stockés sur son site, achetés à un moment où les prix étaient moins hauts.

Inversement, lorsque les cours des matériaux sont bas, la demande des acheteurs de la SA KEYSER est très importante. Celle-ci doit acheter le plus de matériaux possibles à la fois pour satisfaire la demande des clients et pour constituer des stocks de réserve.

L'exploitation de la SA KEYSER se divise en trois activités principales :

- le broyeur qui représente environ 72 % de l'activité,
- la cisaille,
- les travaux d'oxy-coupage (pièces 11.3 à 11.5.).

Les deux dernières activités représentent les 28 % restant de l'activité.

Les trois activités nécessitent des stockages distincts.

1V.2. Concernant le broyeur en particulier, comme expliqué ci-dessus, la requérante a dû consentir à un investissement considérable pour mettre son site d'exploitation aux normes IPPC : le broyeur a dû être remplacé. Seuls des broyeurs très puissants sont disponibles sur le marché qui permettent de respecter les normes IPPC.

La capacité de traitement de la requérante a donc plus que doubler du fait de l'installation du nouveau broyeur.

Les frais liés à l'exploitation du nouveau broyeur sont considérables :

Nature des coûts	Détermination mensuelle des coûts (EUR)
10 camions + chauffeurs	128.700,00
3 grues + grutiers	59.400,00
1 bulldozer chargeur + bulliste	12.870,00
5 trieurs	10.344,40
1 opérateur	2.287,56
Electricité	46.360,72
Frais relatifs à l'évacuation des déchets	304.003,86
Frais de bateaux	12.136,66
Eau	2000,00
Pièces de rechange	30.434,78
Broyeur (leasing)	43.156,66
Ligne de tri	16.974,00
Achat de marchandises	4.389.480,00
Remplacement des bandes transporteuses	6916,00
Coût total	5.065.064,64 EUR /mois

Ces coûts ne reprennent même pas un pourcentage des frais fixes de la requérante (personnel employé, bureaux, téléphone...) qui pourtant, sont exposés pour cette activité en proportion du chiffre d'affaires qu'elle représente dans l'activité totale de la requérante. On peut les estimer à 398.617 euros par an, soit 33.218 euros par mois.

Ils ne prennent pas non plus en compte l'amortissement des travaux réalisés spécialement pour l'installation du nouveau broyeur, à savoir :

- construction d'une cabine haute tension : 732.000 euros;
- installation d'une cabine de tête : 127.000 euros;
- raccordement électrique à l'intérieur du site : 440.000 euros.

En considérant un délai d'amortissement de 10 ans, on peut pourtant estimer ces coûts à 129.900 par an, soit 10.825 par mois.

Vu la fluctuation des cours des métaux comme expliqué ci-dessus, la requérante peut estimer, sur la base d'une moyenne des données des 21 derniers mois, qu'elle achète une tonne de matériaux pour 243 euros et qu'elle la revend 329 euros.

Pour seulement couvrir les frais d'exploitation du broyeur sens stricto (soit les 5.065.064,64 euros/mois), la requérante doit traiter au moins 15.365,433 tonnes de matières par mois.

Ainsi, à l'heure actuelle, la société traite environ 18.000 tonnes de matériaux par mois et connaît une perte financière pour l'année 2012.

Pour pouvoir traiter ces 15.000 à 18.000 tonnes de matériaux par mois, la SA KEYSER doit évidemment disposer d'un espace de stockage suffisant.

Rien que pour l'activité du broyeur, la requérante stocke environ 9 sortes de qualité différente de mitraille sur son site. Bien évidemment, ces différentes sortes de mitraille ne sont pas (ou très peu) interchangeables. Ainsi, les clients acheteurs de la SA KEYSER exigent, chacun en fonction de leur activité, l'une ou l'autre qualité de mitraille. Cela implique donc le stockage des matériaux dans des tas différents

Vu la superficie au sol des stockages, les stockages à une hauteur de 15 mètres permettent (pièce 11.5.) :

- un stockage des matériaux entrant de 13.000 tonnes et
- un stockage des matériaux sortant de 7.000 tonnes.

Lorsque la hauteur des stockages est ramenée à 6 mètres,

- le stockage des matériaux entrant est limité à 5.700 tonnes et
- le stockage des matériaux sortant à 2.500 tonnes.

La différence de proportion est liée au fait que les matériaux se stockent différemment selon leur densité et leur forme.

Avec un stockage à 6 mètres, la SA KEYSER ne dispose que d'un stockage d'une semaine à peine de matériaux à broyer, ce qui est totalement insuffisant vu le fonctionnement du marché rappelé ci-dessus.

Quant au stockage des matériaux sortant, il est rappelé que les matériaux traités par le broyeur quittent le site par bateau ou par camion. La SA KEYSER remplit, en moyenne, 4 péniches par semaine. Chaque péniche représente environ 1.200 tonnes de matériaux. Avec un stockage de matériaux sortant limité à 2.500 tonnes, la SA KEYSER ne peut que remplir 2 bateaux, soit environ 2 jours et 1/2 de la demande, sans même compter les camions.

Avec un stockage des matériaux limité à 6 mètres de haut, la SA KEYSER ne peut manifestement pas faire fonctionner le broyeur dans des conditions financières viables.

IV.3. Pour les autres installations, la situation est comparable.

D'importants stocks de matériaux sont installés à proximité immédiate des installations. Ils ont une hauteur moyenne de 10 à 15 mètres et sont nécessaires à l'alimentation normale des outils, en considération de leurs frais de fonctionnement.

La SA KEYSER stocke une cinquantaine de types de matériaux différents qui ne peuvent pas être mélangés et nécessite un stockage particulier.

IV.4. Enfin, il est impossible à la SA KEYSER d'étendre le stockage sur de plus grandes superficies.

Il a été rappelé ci-dessus que,

- pour le seul broyeur, la SA KEYSER doit distinguer le stockage de très nombreux matériaux, ce qui nécessite une place importante,
- les deux autres activités nécessitent aussi des stockages importants près des installations qui les traitent.

Or, le site, en l'état actuel, est déjà saturé (pièce 11.3.). Les espaces laissés libres sont justes suffisants pour permettre le passage des engins de chantiers (grues et camions) qui doivent alimenter les installations.

Conserver la même quantité de stockage avec des tas de 6 mètres qu'avec des tas de 15 mètres nécessiterait de multiplier par 2 ou 3 (en fonction de la densité des matériaux et de leurs caractéristiques de stockage) les superficies de stockage.

Ceci est totalement impossible. Le plan d'implantation du site ne laisse aucun doute à cet égard.

IV.5. En conséquence, limiter le stockage des matériaux à une hauteur de 6 mètres comme le fait l'acte attaqué risque de causer à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable qui sera sa faillite : la requérante ne pourra plus stocker sur son site les quantités minimales de matériaux pour alimenter ses outils et couvrir ses frais de fonctionnement";

Considérant que la partie adverse réfute cette argumentation; qu'elle soutient que la requérante ne démontre pas que la poursuite de l'activité avec des tas dont la hauteur est limitée à 6 mètres, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond, la conduirait inévitablement à la faillite; qu'elle relève que la requérante reconnaît elle-même qu'elle n'achète plus de matériaux quand les prix sont hauts, et que son activité s'adapte aux fluctuations du marché; qu'elle estime que, s'il peut y avoir un décalage entre la nécessité de satisfaire soudainement la demande plus forte et l'existence de produits finis, la requérante ne démontre pas que ce décalage devrait être compensé par l'existence d'un stockage plus important nécessitant l'existence de tas ayant une hauteur supérieure à 6 mètres; qu'elle soutient aussi que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas organiser le travail en fonction des nouvelles exigences et qu'elle ne pourrait pas contraindre ses fournisseurs à stocker à sa place des matériaux; qu'elle affirme que "la vérification de l'existence d'un réel préjudice grave et non d'un simple préjudice ne pourrait résulter que de l'examen par la juridiction du flux des produits achetés et vendus permettant d'établir la véracité des affirmations de la partie requérante et du caractère irréfutable de son argumentation";

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'il suffit d'établir un risque de préjudice grave difficilement réparable, soit sa plausibilité, et non que ce préjudice surviendra à coup sûr si l'exécution de l'acte attaqué n'est pas suspendue; qu'à cet égard, les explications données par la requérante dans sa requête unique et reproduites ci-avant, rendent plausible le risque de faillite redouté; que la condition d'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable est dès lors remplie;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'article 2, alinéa 8, du permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité le 29 octobre 2012 à la S.A. KEYSER et FILS, autorisant la construction d'un hangar, l'implantation d'un broyeur et de son local électrique, l'implantation de trois hangars, l'aménagement d'une voirie interne, l'aménagement de 36 aires de stationnement, la démolition et la transformation de différents hangars ainsi que le maintien en activité et l'augmentation de capacité d'un centre de regroupement, de tri, de prétraitement de déchets métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été, commune de Courcelles, 2^{ème} division, section B, n^{os} 92s, 93/2l, 93/3, 119g, 120/2, 120w, 120x, 120y, 454b2, 454g2, 454h2 et 454l2, rédigé comme suit :

" L'article 4 de l'arrêté querellé fixant les conditions particulières applicables à l'établissement est modifié comme suit :

[...]

4.8. Les conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets accueillis dans l'établissement.

Le point 2.5. (page 74/84) est supprimé et remplacé comme suit :

« 2.5. Les tas de déchets métalliques ne peuvent dépasser une hauteur de 6 mètres à partir du niveau de la dalle en béton.

L'établissement doit être conforme à cette condition au plus tard dans un délai d'un an à dater de la notification de la présente décision».

[...]".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept avril deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.